

Cellule Carrière/Eolien
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 05 DEC. 2022

Arrêté Préfectoral complémentaire N° 2022-081 DREAL
à l'arrêté préfectoral n°19-002N du 18 janvier 2019
actualisant des prescriptions techniques pour l'exploitation de la carrière
exploitée par la société FULCHIRON INDUSTRIELLE et située sur les communes de Vallabrix
et St Victor des Oules.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-002N du 18 janvier 2019 autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE à exploiter une carrière de sables siliceux, de quartzite et d'argile, une installation de traitement de matériaux extraits ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, sur le territoire des communes de Vallabrix au lieu-dit « Le Brugas » et de St Victor des Oules aux lieux-dits « Les Combes » et « La Coste et les Terriers » ;

VU le courrier du 24 février 2021 adressé par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE demandant la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 février 2022 porté le 22 février 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations du 21 mars 2022 formulées par l'exploitant sur le projet de rapport ;

VU les compléments apportés par l'inspection des installations classées du 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite des modifications sur certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont jugées non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement car elles ne contribuent ni à l'extension de l'autorisation, ni au dépassement de seuils, ni ne modifient les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations formulées en réponse du 21 mars 2022 par l'exploitant portant sur la reconduction de la mesure des PM10 et au regard des travaux actuellement menés par les instances nationales pour prendre en compte l'ensemble des incidences concernant la mesure des PM10 dans les carrières ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures précédemment réalisées sur les PM10 lors des campagnes de 2019-2020 montrant des résultats inférieurs aux valeurs de référence utilisées lors de campagnes de mesure de la pollution de l'air ;

CONSIDÉRANT à la lumière de ces résultats qu'aucune incidence réglementaire de la carrière concernant l'émission de PM10 ne peut être démontrée ;

CONSIDÉRANT néanmoins que ces modifications sollicitées sont jugées notables et nécessitent de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RAPPORT ANNUEL

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°19-002N du 18 janvier 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Un rapport de synthèse est établi chaque année par un bureau d'études extérieur à l'entreprise.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes fait apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation...

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 31 mars, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 2 – REALISATION DES BASSINS DE DECANTATION SUPPLEMENTAIRES EN SECTEURS 2 ET 3

L'article 3.11 de l'arrêté préfectoral n°19-002N du 18 janvier 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise les bassins de décantation définis dans l'étude de faisabilité du bureau d'études SOLUSOL version octobre 2020, dans les secteurs 2 et 3, à l'occasion de la fin d'exploitation des secteurs concernés et au plus tard avant la date de la fin de l'arrêté d'autorisation n°19-002N du 18 janvier 2019. Les bassins de décantation réalisés sont maintenus en état de fonctionnement et régulièrement entretenus.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX CONCERNANT LA STABILITE DES TERRAINS ET DES DISPOSITIFS DESTINES A EVITER LES ENTRAINEMENTS DE SABLES

L'article 10.4. de l'arrêté préfectoral n°19-002N du 18 janvier 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Des visites réalisées aux périodicités suivantes

- 2 fois par an,
- ou, après un épisode pluvieux important,
- ou, sur demande de l'exploitant en cas d'intervention jugée utile en fonction d'aléas de chantiers, d'aménagements techniques nécessitant un avis géotechnique préalable,

du site sont réalisées par un bureau d'études spécialisé afin de vérifier l'efficacité :

- des travaux réalisés afin d'assurer la stabilité des gradins,

- des dispositifs destinés à éviter les entraînements de sables ;

et de définir les mesures correctives nécessaires ou complémentaires aux dispositions prévues.

Ces mesures correctives ou complémentaires sont à réaliser dans un délai pertinent au regard des enjeux et de leur condition de mise en œuvre.

Un rapport de visite est établi.

Un tableau sur lequel sont reportés :

- les opérations proposées ;

- les travaux correspondants réalisés ;

- les références des rapports ;

est tenu à jour.

Le plan des ouvrages destinés à éviter les entraînements de sables par les eaux, est tenu à jour.

Ces documents sont adressés à l'inspection des installations classées.

En cas de nécessité d'intervention de la partie Est, le rapport établi contenant toutes les propositions utiles est adressé au préfet pour accord sur la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 – RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

- Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Vallabrix et de St Victor des Oules et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Vallabrix et de St Victor des Oules pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et les maires de Vallabrix et de St Victor des Oules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU